



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 24 - SEPTEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2020

DDTM

- SPRISR/USR

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- DPPPAT/BEAT

## SOMMAIRE

### DDTM

#### SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2020-037 portant réglementation de la circulation sur l'A61 - travaux de réfection complet de l'ouvrage qui mène de l'A61 à l'échangeur de LEZIGNAN n° 25 - du 1<sup>er</sup> octobre 2020 de 05h00 au 18 février 2021 à 22h00 - abroge et remplace l'arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2020-035 du 28 septembre 2020 à compter du 1<sup>er</sup> octobre.....1

#### SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-091 réglementant certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts - abroge l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-071 du 20 août 2020.....4

### DIRECCTE

#### UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 800 712 192 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - M. Guillaume CABROL, dirigeant de l'organisme Guillaume CABROL à TRAUSSE.....6

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 888 071 222 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - M. David CARPENTIER, gérant de AUDE SERVICES à DOMICILE à CARCASSONNE.....8

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 888 071 222 - M. David CARPENTIER, gérant de AUDE SERVICES à DOMICILE à CARCASSONNE.....10

### PREFECTURE

#### DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude hydraulique relative au projet de protection des enjeux habités de SAINT-HILAIRE contre les risques d'inondations.....13

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude hydraulique du bassin versant du Lauquet et de RENNES-les-BAINS sur le territoire des communes de COUFFOULENS, LEUC, VERZEILLE, SAINT-HILAIRE, LADERN-sur-LAUQUET, VILLEFLOURE, GREFFEIL et RENNES-les-BAINS.....19



## PREFECTURE DE L'AUDE

### Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2020-037 portant réglementation de la circulation sur l'A61

#### LA PREFETE DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

**VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010. 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

**VU** le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le Décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

**VU** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2020-049 en date du 09 septembre 2020 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**VU** la décision n° 2020-105 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**VU** la demande d'avis à de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du : 17 septembre 2020

**VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 21 septembre 2020

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en place une circulation alternée sur le pont qui mène de l'A61 à l'échangeur de Lézignan n°25 pour réaliser des travaux de réfection complet de l'ouvrage ainsi que le vérinage du tablier de ce dernier

**CONSIDERANT** qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de réfection complet de l'ouvrage qui mène de l'A61 à l'échangeur de Lézignan n°25, ainsi que le vérinage du tablier de ce dernier, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3. Cet arrêté préfectoral :N°DDTM/SPRISR/USR/2020-037 reprend la date de fin des travaux indiquée, par l'arrêté préfectoral : N°DDTM/SPRISR/USR/2020-035 en date du : 28 septembre 2020. Qu'il abroge et remplace à compter du 01 octobre 2020,

### ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Lézignan.  
Ils sont réalisés du 01 octobre 2020 de 05h00 au 18 février 2021 à 22h00.  
Ils concernent l'ouvrage d'art qui mène de l'A61 à l'échangeur de Lézignan n°25.

### ARTICLE 3

La réalisation de travaux de réfection complet du tablier de l'ouvrage ( enrobés – étanchéité – conformité dispositif de retenu ) qui mène de l'A61 à l'échangeur de Lézignan n°25, ainsi que le vérinage du tablier de cet ouvrage, nécessite la mise en place d'un alternat sur l'ouvrage du 01 octobre 2020 à 05h00 au 18 février 2021 à 22h00.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

### ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude, une circulation alternée est mise en place sur l'ouvrage qui mène de l'A61 à l'échangeur de Lézignan n°25 du 01 octobre 2020 à 05h00 au 18 février 2021 à 22h00.

## ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

## ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le **30 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation.  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer de l'Aude et  
par subdélégation.

L'Adjoint au Chef du Service  
Prévention des Risques et Sécurité Routière

  
**Eric SIDORSKI**

3/3



**Arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2020-091  
réglementant certains travaux mécaniques dans le cadre  
de la prévention des incendies de forêts**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les incendies ;

VU l'article L2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

VU l'article L2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

VU l'article L131-6 du code forestier permettant au représentant de l'État dans le département d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2016-06-28-01 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-82 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) pour la période 2018-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-071 du 20 août 2020 réglementant certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;

Considérant l'évolution des conditions météorologiques, entraînant une diminution du niveau du risque ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-071 du 20 août 2020 est abrogé.

### ARTICLE 2 - VALIDITÉ

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

### ARTICLE 3 – ÉVOLUTION DU RISQUE

En fonction de l'évolution du niveau de risque d'incendie de forêt, des mesures de restrictions temporaires pourront être mises en œuvre.

### ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Les massifs de la Clape et de Sainte-Lucie sont soumis à des règles particulières régies respectivement par les arrêtés cadre n°DDTM-SUEDT-UFB-2017-095 du 10 juillet 2017 et n°DDTM-SUEDT-UFB-2018-053 du 12 juillet 2018.

### ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

30/08/2020.



Sophie ELIZEON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 800 712 192  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-  
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 21 septembre 2020 par Monsieur Guillaume CABROL en qualité de dirigeant, pour l'organisme Guillaume CABROL dont l'établissement principal est situé 3 rue du Pic de Nore à TRAUSSE (11160) et enregistré sous le N° SAP 800 712 192 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie,  
P/La responsable de l'unité départementale de l'Aude,  
La directrice adjointe emploi



Monique VIDAL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 888 071 222  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1- du code du travail**

**La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 10 juin 2020 par Monsieur David CARPENTIER en qualité de gérant, pour l'organisme AUDE SERVICES A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 128 rue de Verdun à CARCASSONNE (11000) et enregistré sous le N° SAP 888 071 222 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (11)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (11)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**Les effets de la déclaration courent à compter du 23/09/2020, date d'immatriculation de la structure.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie,  
P/La responsable de l'unité départementale de l'Aude,  
La directrice adjointe emploi



Monique VIDAL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 888 071 222**

**La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu la demande d'agrément présentée le 10 juin 2020 par Monsieur David CARPENTIER en qualité de gérant de l'organisme AUDE SERVICES A DOMICILE ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

**L'agrément de l'organisme AUDE SERVICES A DOMICILE, dont l'établissement principal est situé 128 rue de Verdun - 11000 CARCASSONNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23/09/2020, date d'immatriculation de la structure.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (11)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (11)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

## Article 6

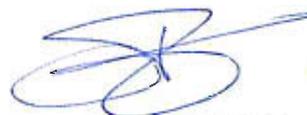
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à CARCASSONNE, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie,  
P/La responsable de l'unité départementale de l'Aude,  
La directrice adjointe emploi



Monique VIDAL



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction du pilotage des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

***Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude hydraulique relative au projet de protection des enjeux habités de Saint-Hilaire contre les risques d'inondations***

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

**VU** l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** la demande, en date du 17 septembre 2020, présentée par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à la détermination d'un programme d'aménagement prévisionnel pour la protection des biens et des personnes de la commune de Saint-Hilaire contre les risques d'inondations ;

**VU** la notice et le plan de situation se rapportant à la zone d'étude concernée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAH HVA) et des entreprises mandatées ou accréditées par lui, chargés de la réalisation de ces études, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 :**

Les agents du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAH HVA) ainsi que ceux des entreprises accrédités par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire afin d'y réaliser les opérations nécessaires que pourra exiger l'étude hydraulique en vue de la protection des enjeux habités de Saint-Hilaire. A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les inventaires naturalistes de recensement faune/flore, les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentages et de bornage rendus indispensables à l'élaboration de cette étude.

**ARTICLE 2 :**

Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

**ARTICLE 3 :**

Le maire de la commune sera invité à prêter son concours et, au besoin, à l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 4 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

**ARTICLE 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du département de l'Aude. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6 :**

Le maire est chargé de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « politiques publiques ».

**ARTICLE 7 :**

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, la présente autorisation ne dispense pas de satisfaire aux dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus notamment le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

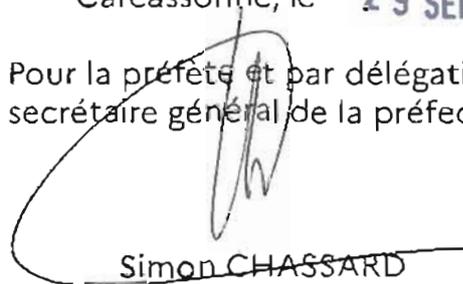
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAH HVA) , le sous-préfet de Limoux, le maire de la commune de Saint-Hilaire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **29 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Simon CHASSARD

## Annexe 1

### LOI DU 29 DÉCEMBRE 1892

#### sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

« *Article premier* : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

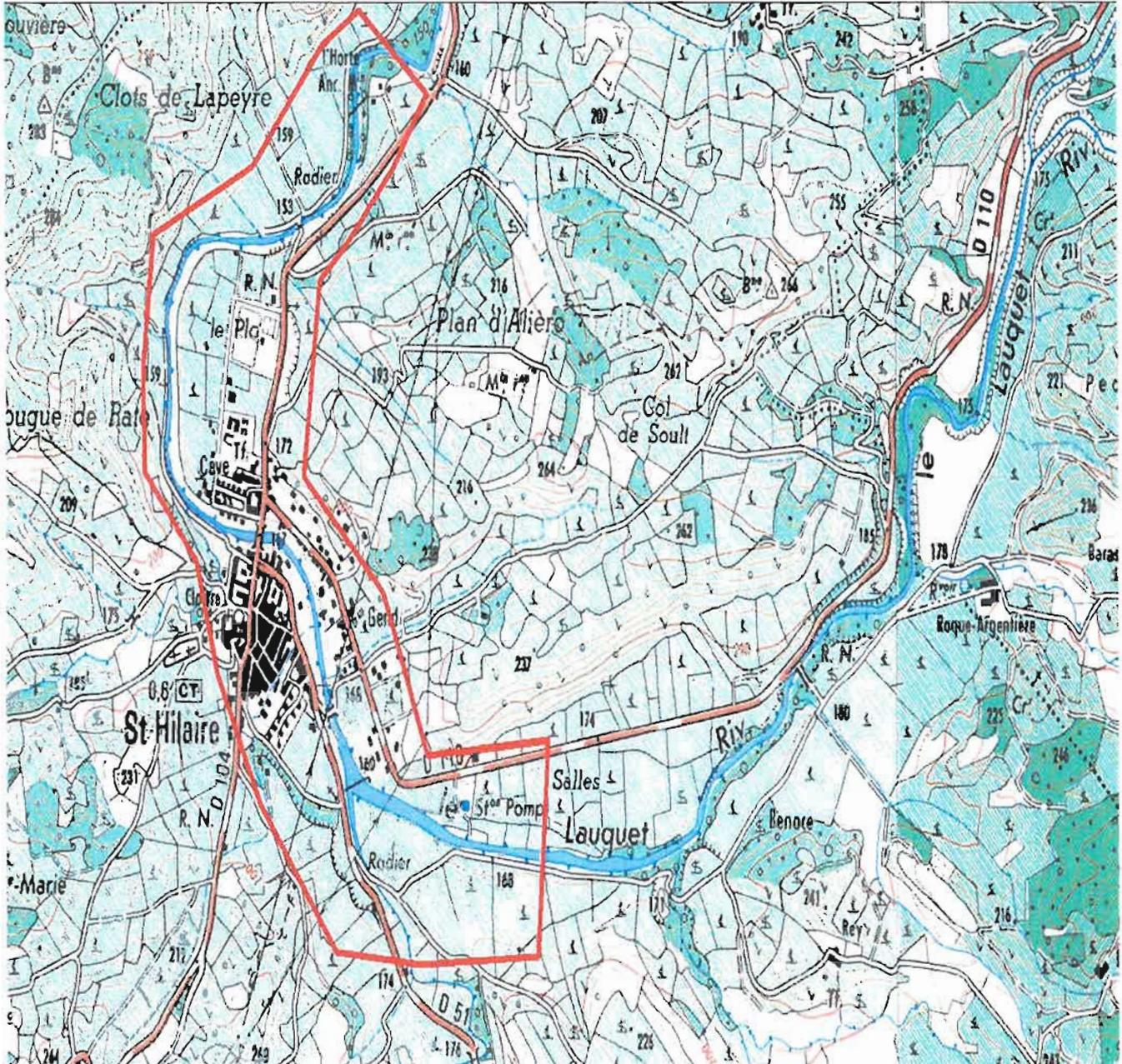
VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Carcassonne, le 29 SEP. 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD

## Annexe 2

### Étude de protection des enjeux habités de Saint-Hilaire

Carte de localisation de la zone d'étude : cours d'eau du Lauquet et affluents (dont ruisseaux de Baris, le Molle et le Merdaous)



**Périmètre d'étude** : Bassin versant du Lauquet jusqu'à l'aval de la zone urbaine de St-Hilaire

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Carcassonne, le 29 SEP. 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD

Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

***Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude hydraulique du bassin versant du Lauquet et de Rennes-les-Bains sur le territoire des communes de Couffoulens, Leuc, Verzeille, Saint-Hilaire, Ladern-sur-Lauquet, Villefloure, Greffeil et Rennes-les-Bains***

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

**VU** l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

**VU** le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** la demande, en date du 17 septembre 2020, présentée par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à la détermination d'un programme d'aménagement prévisionnel pour la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondations ;

**VU** la notice et le plan de situation se rapportant à la zone d'étude concernée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAH HVA) et des entreprises mandatées ou accréditées par lui, chargés de la réalisation de ces études, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 :**

Les agents du Ssyndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAH HVA) ainsi que ceux des entreprises accrédités par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Couffoulens, Leuc, Verzeille, Saint-Hilaire, Laderne-sur-Lauquet, Villefloure, Greffeil et Rennes-les-Bains afin d'y réaliser les opérations nécessaires que pourra exiger l'étude hydraulique du bassin versant du Lauquet et de Rennes les Bains en vue de la protection des enjeux habités. A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les inventaires naturalistes de recensement faune/flore, les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentages et de bornage rendus indispensables à l'élaboration de cette étude.

### **ARTICLE 2 :**

Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

### **ARTICLE 3 :**

Les maires des communes susvisées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, à l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

### **ARTICLE 4 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

### **ARTICLE 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du département de l'Aude. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché, dans chacune des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires, au Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « politiques publiques ».

### **ARTICLE 7 :**

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, la présente autorisation ne dispense pas de satisfaire aux dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus notamment le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

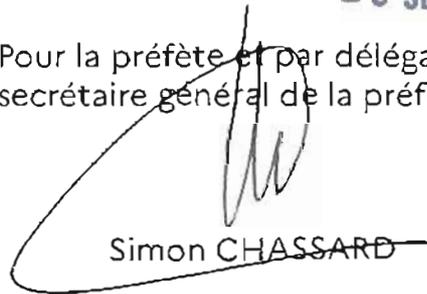
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAH HVA) , le sous-préfet de Limoux, les maires des communes de Couffoulens, Leuc, Verzeille, Saint-Hilaire, Ladern-sur-Lauquet, Villefloure, Greffeil et Rennes-les-Bains, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 29 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Simon CHASSARD

## Annexe 1

### LOI DU 29 DÉCEMBRE 1892

#### sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

« *Article premier* : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

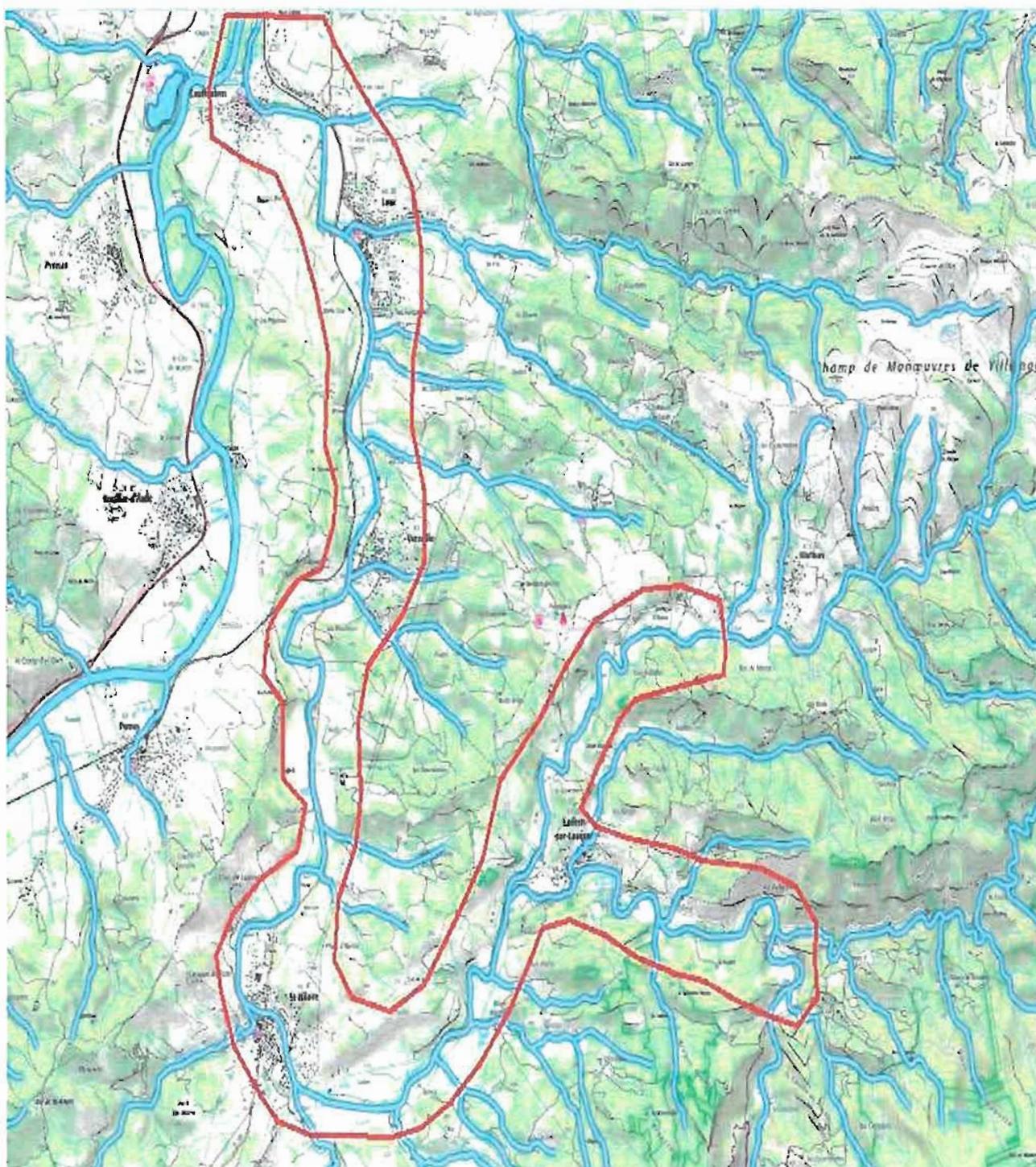
A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Carcassonne, le 29 SEP 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
  
Simon CHASSARD

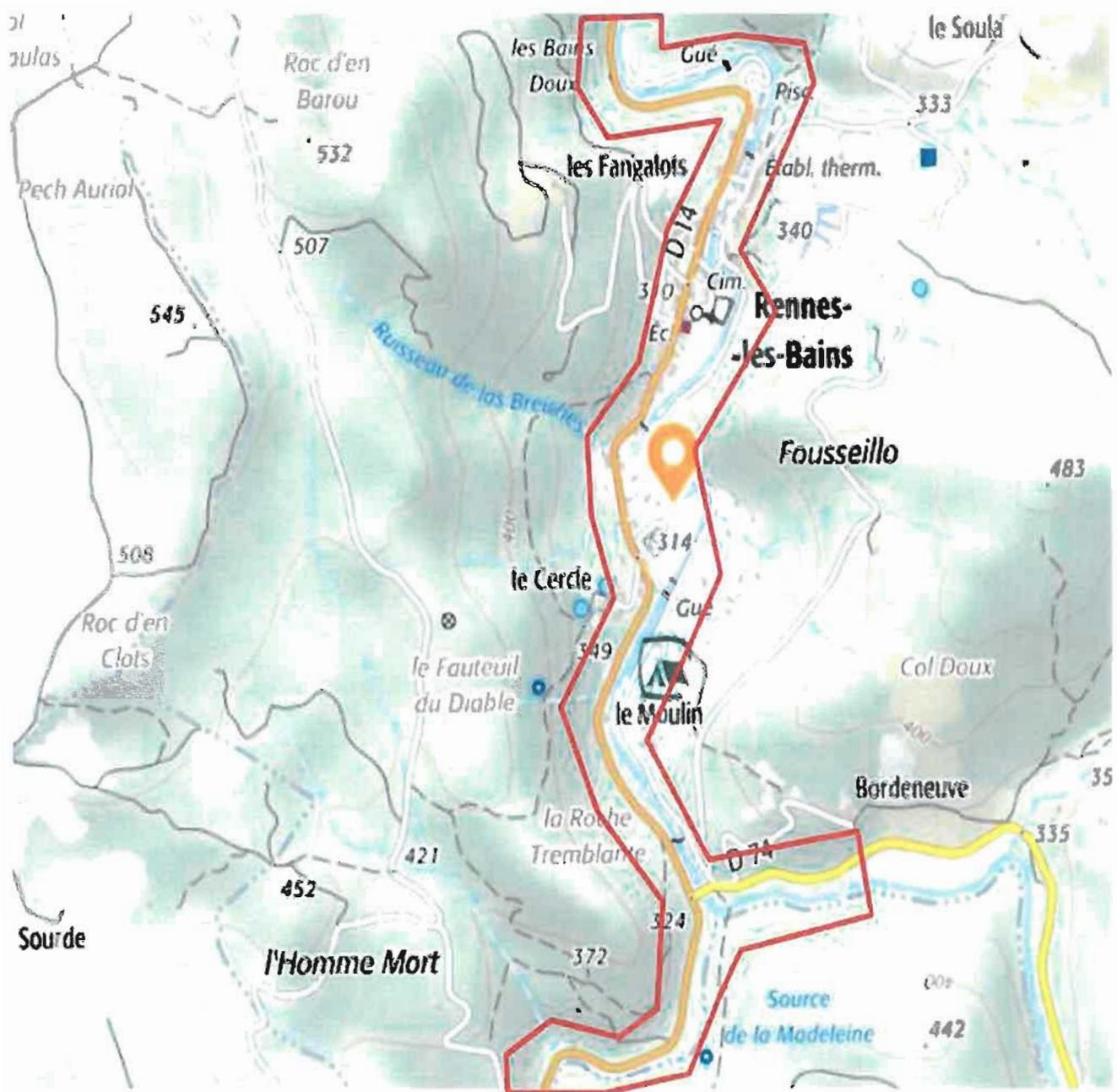
## Annexe 2

### Etude hydraulique du bassin versant du Lauquet et de Rennes les Bains en vue de la protection des enjeux habités

Carte de localisation de la zone d'étude – secteur géographique n°01 : bassin versant du Lauquet :



**Carte de localisation de la zone d'étude – secteur géographique n°02 : Sals à Rennes les Bains :**



Données cartographiques : © FEDER, Région Occitanie



VU pour être annexé à mon arrêté  
 en date de ce jour  
 Carcassonne le 29 SEP. 2020  
 Pour la préfète et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD